

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS  
ENTRE LA COMMUNE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE ET  
L'ASSOCIATION « XXX »  
SAISON 2024/2025**

Entre la Commune de Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité par Délibération du Conseil Municipale n° 2020/007 du 5 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Commune »

Et l'Association « XXX », sise XXX – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, représentée par sa son Président XXX XXX,

Ci-après dénommée « l'Association »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

La Commune s'attache à favoriser la mise en place et le développement d'activités pédagogiques, sportives, festives et d'animation, facteurs de convivialité dans les rapports entre administrés, d'intégration et d'identification en tant que canavérois.

Pour la mise en œuvre de cette politique, la Commune de Chennevières-sur-Marne s'appuie notamment sur le tissu associatif local.

L'Association « XXX » a pour but de promouvoir l'initiation et la pratique du XXX sous toutes ses formes et d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du sport conformément à son objet statutaire.

Aussi, la Commune souhaite accompagner cette Association à travers la mise à disposition de locaux pour qu'elle y pratique ses activités.

**ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de régler les modalités de mise à disposition d'équipements sportifs par la Commune au profit de l'Association afin de lui permettre de mener à bien son activité.  
Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 02 septembre 2024 jusqu'au 06 avril 2025 et pourra être renouvelée de manière expresse.

**ARTICLE 3 DESIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION**

Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'Association «XXX» ainsi qu'il suit :

**COMPLEXE SPORTIF****Gymnase XXX**

RUE/AVENUE

94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE

JOUR	HEURE DEBUT	HEURE FIN

La mise à disposition est valable hors vacances scolaires et jours fériés, sera reformulée au début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties à la présente convention. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant l'année scolaire. Toute demande de créneaux durant les vacances scolaires, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportive devront faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la Commune qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs et fera l'objet d'une réservation de salle.

Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à la Commune. Cette dernière se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'Association, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association.

**ARTICLE 4 CONDITIONS FINANCIERES**

Les équipements visés à l'article 3 sont mis à disposition de l'Association par la Commune à titre gracieux.

**ARTICLE 5 CONDITIONS D'UTILISATION**

L'Association s'engage à affecter les équipements énoncés à l'article 3 au profit exclusif de ses adhérents pour des séances de cours, d'entraînement ou pour des compétitions et à les utiliser dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association ne pourra louer ou prêter de quelque manière que ce soit le terrain et/ou les locaux mis à disposition par la Commune, sauf en cas d'accord écrit préalable de cette dernière.

La Commune se réserve le droit de contrôler la bonne utilisation du terrain ou des locaux, en effectuant des visites régulièrement.

L'Association s'engage à laisser les locaux propres et en bon état après chaque utilisation. Toute dégradation sera facturée à l'Association. L'Association s'engage à payer les dégradations d'actes volontaires de ses membres.

L'Association assure la mise en place et le rangement systématique de son propre matériel. Celui-ci devra être en conformité avec les normes en vigueur. En cas de non-utilisation conforme, l'Administration se dégage de toute responsabilité.

Aucune clé des installations sportives ne sera mise à disposition personnelle d'un membre de l'Association. Les équipements restent accessibles par l'intermédiaire du gardien de service. Il appartient toutefois à l'Association de garder une vigilance sur l'utilisation de son matériel sportif.

Le gardien a tout pouvoir pour faire respecter les horaires et le règlement intérieur des installations sportives. Il est le représentant de la Commune à cet effet.

## ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage :

- A respecter le règlement intérieur de chaque équipement mis à disposition.
- A préserver le patrimoine municipal/communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- A entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.
- A informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.
- A permettre l'accès des locaux mis à disposition aux services municipaux à tout moment.
- A faire respecter la signalétique mise en place lors de l'interdiction formelle d'accès aux terrains.

## ARTICLE 7 ASSURANCES

La Commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques à la mise à disposition de matériels et d'équipements, les risques de vols, de détérioration, les dommages matériels ou corporels pouvant résulter des activités exercées.

**L'Association adressera chaque année une copie de la police d'assurance à l'Administration et particulièrement au moment de la signature de la présente convention.**

L'Association paiera les primes d'assurance sans que la responsabilité de la Commune de Chennevières-sur-Marne puisse être mise en cause.

## ARTICLE 8 RESPONSABILITES

L'ensemble des activités exercées par les membres de l'Association « XXX » sur le terrain et les locaux mis à disposition sont placés sous la responsabilité exclusive de l'Association.

L'Association est responsable de tout dommage causé par ses adhérents, aux personnes, équipements et matériaux municipaux constaté pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition et prend en charge le coût de remise en état ou de remplacement.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages affectant les biens de l'Association. Elle ne pourra être tenue responsable des vols dont l'Association pourrait être victime sur les installations. En cas de dégradation, de perte ou de vol des clés et/ou du bip, l'Association s'engage à prendre en charge le coût des réparations ou du remplacement.

L'Association s'engage à informer les Services Techniques par mail à :

[service.sports@chennevieres.fr](mailto:service.sports@chennevieres.fr) en cas d'inoccupation des locaux et à signaler toute anomalie ou incident rencontrés sur le site ou en cas d'urgence au 06.67.19.63.40.

**ARTICLE 9 PROTOCOLE SANITAIRE**

L'Association s'engage à respecter tout protocole sanitaire qui pourrait lui être imposé dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ou tout autre risque sanitaire.

Dans l'hypothèse où les activités proposées par l'Association devraient cesser momentanément, du fait d'un contexte sanitaire particulier, alors l'Association devra se conformer aux prescriptions sans que cela puisse donner lieu à une quelconque demande d'indemnisation de la part de l'Association.

**ARTICLE 10 AVENANT**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être pris dans les formes identiques.

**ARTICLE 11 RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Commune à tout moment, notamment pour les motifs suivants :

- Force majeure,
- Motifs tenant au bon fonctionnement du terrain et/ou des locaux,
- Ordre public,
- Non-respect des termes de la convention,
- En cas de cession du terrain et/ou des locaux.

La Commune devra alors en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception et en respectant un préavis de 1 mois.

Elle pourra être résiliée par l'Association par lettre recommandée avec Accusé de Réception par préavis de 1 mois avant la date prévue d'expiration de la convention.

**ARTICLE 12 REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent lié à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention. Cependant, si un désaccord venait à persister, tout litige lié à ladite convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires à Chennevières-sur-Marne, le

Pour l'Association  
Le Président

Pour La Commune  
Le Maire

XXX

Jean-Pierre BARNAUD